

Affaire C-254/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

26 mars 2019

Jurisdiction de renvoi :

High Court (Irlande)

Date de la décision de renvoi :

13 mars 2019

Partie requérante :

Friends of the Irish Environment Limited

Partie défenderesse :

An Bord Pleanála

LA HIGH COURT (HAUTE COUR, IRLANDE)

CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

[OMISSIS]

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT

FRIENDS OF THE IRISH ENVIRONMENT LIMITED

PARTIE REQUÉRANTE

À

AN BORD PLEANÁLA

PARTIE DÉFENDERESSE

SHANNON LNG LIMITED

PARTIE INTERVENANTE

**ORDONNANCE DE RENVOI DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE
L'UNION EUROPÉENNE**

1. LA JURIDICTION DE RENVOI

- 1 La présente demande de décision préjudicielle est soumise à la Cour conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) par la High Court (Haute Cour, Irlande). [OMISSIS].

2. LES PARTIES A LA PROCÉDURE AU PRINCIPAL ET LEURS REPRÉSENTANTS

Friends of the Irish Environment Ltd. [OMISSIS]

An Bord Pleanála [OMISSIS].

[Or. 2] Shannon LNG Ltd. [OMISSIS]

3. L'OBJET DU LITIGE AU PRINCIPAL ET LES FAITS PERTINENTS

Présentation générale

- 2 Le litige au principal porte sur la question de savoir si une décision de proroger la durée d'une autorisation d'aménagement relève du champ d'application de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après la directive « habitats »)¹. Plus précisément, le litige concerne le point de savoir si les exigences procédurales prévues à l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » s'appliquent uniquement lors de l'octroi initial d'une autorisation d'aménagement ou si ces exigences sont également applicables à une décision ultérieure qui proroge (prolonge) la durée de l'autorisation d'aménagement, mais qui ne permet aucune modification matérielle du projet tel qu'il a été initialement autorisé.

Les faits

- 3 Une autorisation d'aménagement pour un terminal de regazéification de gaz naturel liquéfié (ci-après le « terminal gazier ») a été octroyée par An Bord Pleanála (Agence d'aménagement du territoire, Irlande) (ci-après l'« Agence ») le 31 mars 2008 (ci-après l'« autorisation d'aménagement de 2008 »).
- 4 Dans le cadre de son processus décisionnel, l'Agence était, en vertu du droit national, tenue de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement

¹ JO 1992, L 206, p. 7.

(EIE) du projet envisagé. Une EIE était également requise en application du droit de l'Union lorsque le projet relevait de l'une des catégories de projets prévues à l'annexe II [à] la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après la directive « EIE »)².

- 5 Le projet envisagé doit se situer en limite de deux sites qui sont à présent des sites Natura 2000, à savoir (i) la zone spéciale de conservation du cours inférieur de la rivière Shannon (code du site IE0002165) et (ii) la zone de protection spéciale des estuaires de la rivière Shannon et de la rivière Fergus (code du site IE0004077).
[Or. 3]
- 6 À la date de la décision de l'Agence d'accorder l'autorisation d'aménagement le 31 mars 2008, la directive « habitats » n'était pas dûment transposée en droit national. La principale législation de transposition, à savoir l'European Communities (Natural Habitats) Regulations 1997 (Statutory Instrument n° 94 de 1997) [règlement relatif aux Communautés européennes (Habitats naturels) de 1997], assimilait de manière erronée la réalisation d'une évaluation appropriée prévue par la directive « habitats » à l'exécution d'une évaluation des incidences sur l'environnement visée par la directive EIE.
- 7 La CJUE a jugé ce mode de transposition comme étant non conforme au droit de l'Union dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire C-418/04, Commission/Irlande (EU:C:2007:780). Voir, notamment, points [230] et [231].
- 8 L'arrêt dans l'affaire C-418/04 a été rendu le 13 décembre 2007, soit environ trois mois avant l'adoption par l'Agence de la décision d'octroyer l'autorisation d'aménagement de 2008.
- 9 En résumé, l'autorisation d'aménagement de 2008 a donc été accordée en vertu d'un régime législatif national qui ne transposait pas correctement la directive « habitats ». La décision formelle d'octroi de l'autorisation d'aménagement ne fait référence ni à la directive « habitats » ni aux deux sites Natura 2000. Partant, la décision ne saurait être considérée comme contenant des « constatations et de[s] conclusions complètes, précises et définitives, de nature à dissiper tout doute scientifique raisonnable quant aux effets des travaux qui étaient envisagés sur [le site] concerné », comme cela est requis au regard de l'arrêt du 24 novembre 2011, Commission/Espagne (C-404/09, EU:C:2011:768).
- 10 L'autorisation d'aménagement de 2008 imposait un délai de dix ans pour la réalisation et l'achèvement des travaux d'aménagement envisagés (la « phase de construction »). L'autorisation n'a pas pour objet d'imposer un délai pour l'exploitation ultérieure du terminal gazier (la « phase opérationnelle »).

² JO 2012, L 26, p. 1.

- 11 En l'espèce, les travaux d'aménagement n'ont jamais débuté au cours de ce délai de dix ans. En résumé, le maître d'ouvrage explique que des retards sont survenus notamment en raison de changements dans le cadre de la politique irlandaise en matière d'accès au réseau national de transport de gaz et, plus généralement, du fait de la situation économique depuis 2008.
- 12 En septembre 2017, le maître d'ouvrage a présenté une demande de modification des conditions applicables au projet d'aménagement aux fins de proroger la phase de construction de cinq années supplémentaires. L'Agence a adopté une décision faisant droit à cette demande et, en conséquence, la phase de construction expirera désormais le 31 mars 2023. [Or. 4]
- 13 Cette décision a été contestée dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel devant la High Court (Haute Cour). La High Court (Haute Cour) a décidé de présenter un certain nombre de questions à la Cour.

4. LES DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES

La législation de l'Union

- 14 L'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » constitue la principale disposition du droit de l'Union dont l'interprétation est sollicitée de la Cour.

La législation nationale irlandaise

- 15 Les dispositions suivantes du Planning and Development Act 2000 (n° 30 de 2000) (loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et le développement, ci-après la « PDA 2000 ») sont pertinentes.
- 16 L'article 40, paragraphe 1, de la PDA prévoit que, après l'expiration de la phase de construction d'une autorisation d'aménagement, cette autorisation cesse de produire ses effets.
« 40.—(1) Sous réserve du paragraphe 2, une autorisation accordée en vertu de la présente partie cesse de produire ses effets à l'expiration du délai approprié (mais sans préjudice de la validité de tout acte effectué en vertu de ce paragraphe avant l'expiration de ce délai) en ce qui concerne—
 - (a) dans le cas où l'aménagement auquel l'autorisation se rapporte n'a pas débuté au cours de ce délai, l'intégralité de l'aménagement, et
 - (b) dans le cas où l'aménagement a débuté au cours de ce délai, la partie de l'aménagement qui n'a pas été achevée au cours de ce délai. »
- 17 L'article 42 de la PDA 2000 prévoit la prorogation de la durée d'une autorisation d'aménagement. L'article 42 prévoit, en substance, deux fondements alternatifs susceptibles d'être invoqués dans le cadre d'une demande de prorogation de

durée. Le premier fondement correspond au cas de figure dans lequel des travaux importants ont été réalisés en vertu de l'autorisation d'aménagement au cours du délai dont la prorogation est demandée, dès lors que le projet sera achevé au cours d'un délai raisonnable. Le second fondement correspond au cas de figure dans lequel des considérations de nature commerciale, économique ou technique, indépendantes de la volonté d'un demandeur, ont fait obstacle de manière substantielle soit au commencement de l'aménagement, soit à la réalisation de travaux importants en vertu de l'autorisation d'aménagement.

- 18 Dans le cas du second fondement, à savoir les considérations de nature commerciale, économique ou technique, un certain nombre de garanties sont prévues à l'article 42 afin de veiller à ce que **[Or. 5]** les autorisations caduques d'aménagement ne portent pas atteinte à l'évolution de la politique d'aménagement. Par exemple, une prorogation de durée ne peut pas être accordée si, depuis la date de l'autorisation, des modifications tellement significatives ont été apportées aux objectifs d'aménagement fixés dans le projet que celui-ci ne serait plus conforme à l'exigence d'aménagement adéquat et de développement durable de la zone. Il est également nécessaire que le projet ne soit pas incompatible avec les lignes directrices ministérielles.
- 19 Il convient de mentionner qu'une autre garantie est prévue afin d'assurer la conformité, à la fois, à la directive EIE et à la directive « habitats ». Plus précisément, *lorsque l'aménagement n'a pas débuté*, l'autorité locale d'aménagement doit s'assurer qu'une évaluation des incidences sur l'environnement ou une évaluation appropriée, ou les deux, si cela été requis, a ou ont été réalisée(s) avant que l'autorisation d'aménagement ait été accordée. [article 42, paragraphe 1, sous a), sous ii), point (IV)].
- 20 L'article 42 contient une garantie supplémentaire en ce qui concerne la durée pour laquelle une prorogation peut être accordée. Il est explicitement prévu que la période supplémentaire ne peut excéder cinq ans. En outre, une demande de prorogation ne peut être présentée qu'une seule fois.
- 21 Les articles 146B et 146C de la PDA 2000 prévoient une procédure permettant de modifier un type particulier d'autorisation d'aménagement, dans le cas d'un projet concernant une infrastructure stratégique. Aucune disposition expresse n'est prévue au titre de ces articles pour la réalisation d'un contrôle ou d'une évaluation appropriée visée par la directive « habitats ».
- 22 L'article 50 de la PDA 2000 (telle que modifiée) prévoit que la validité d'une décision d'aménagement ne peut être contestée que dans le cadre d'une demande de contrôle juridictionnel. Une demande de contrôle juridictionnel est soumise à un délai de de forclusion de huit semaines. La High Court (Haute Cour) dispose d'un pouvoir d'appréciation pour prolonger le délai dans certaines circonstances déterminées.

- 23 L'existence de ce délai a été interprétée par les juridictions nationales comme s'opposant à ce qu'un requérant présente – dans le cadre d'un recours juridictionnel dirigé contre une décision ultérieure d'aménagement – des demandes visant, en substance, une décision *antérieure* d'aménagement, au titre de laquelle le délai a expiré depuis longtemps. Une juridiction peut radier une procédure de recours juridictionnel sur ce fondement. À cet égard, la juridiction examinera le fond du litige plutôt que ses seuls aspects formels. Par conséquent, l'absence de moyen formel tendant à l'annulation de la décision antérieure d'aménagement n'est pas déterminante. **[Or. 6]**
- 24 Il semble qu'il existe une dissension entre (i) la jurisprudence nationale en matière de délais et (ii) la jurisprudence de la Cour qui consacre une obligation de remédiation à la charge de l'autorité compétente. Cette obligation de remédiation a été dégagée dans les arrêts du 7 janvier 2004, *Wells* (C-201/02, EU:C:2004:12) et du 17 novembre 2016, *Stadt Wiener Neustadt* (C-348/15, EU:C:2016:882). La jurisprudence de la Cour semble établir une distinction entre (i) la fixation d'un délai pour l'introduction d'un recours contre des autorisations d'aménagements prétendument délivrées en violation de la directive EIE et (ii) l'obligation (continue) de remédiation incombant à l'autorité compétente. L'on peut présumer que des principes similaires s'appliquent dans le cadre de la directive « habitats » : la Cour a explicitement jugé dans l'arrêt du 14 janvier 2016, *Grüne Liga Sachsen e.a.* (C-399/14, EU:C:2016:10) – toutefois au titre de l'article 6, paragraphe 2, de la directive « habitats » – que le caractère adéquat d'une évaluation appropriée peut devoir faire l'objet d'un examen a posteriori.
- 25 La législation nationale transposant la directive « habitats » a été révisée à la suite de l'arrêt du 13 décembre 2007, *Commission/Irlande* (C-418/04, EU:C:2007:780). Les deux principaux piliers du nouveau régime sont la partie XAB de la PDA 2000 [telle qu'introduite par le Planning and Development (Amendment) Act 2010 - loi (modificative) d'aménagement et d'urbanisme de 2010] et les Birds and Natural Habitats Regulations 2011 [règlement de 2011 (Oiseaux et Habitats naturels)] (Statutory Instrument n° 477 de 2011). L'intention du législateur était, semble-t-il, que les deux régimes s'excluent mutuellement, c'est-à-dire que les décisions en matière environnementale soient soumises à l'un des deux régimes, mais pas aux deux. Toutefois, ainsi que cela a fait l'objet de débats lors de l'audience, l'Agence soutient qu'il existe une *troisième* catégorie de décisions en matière environnementale qui ne relève d'aucun de ces deux régimes.
- 26 La législation prévoit pour chaque régime un cadre général répondant aux exigences procédurales de la directive « habitats » et définit ensuite le type de décision en matière environnementale qui relève de ce cadre général. Cela présente l'avantage d'éviter la nécessité d'introduire des amendements à de nombreux textes législatifs.
- 27 La liste des décisions relevant de la partie XAB de la PDA 2000 est moins importante que celle relevant du règlement de 2011 (Oiseaux et Habitats naturels). La partie XAB s'applique aux décisions définies en tant qu'« autorisation pour un

projet d'aménagement » à l'article 177U(8) de la PDA 2000 de la manière suivante :

- « (8) Au sens du présent article, l'on entend par "autorisation pour un projet d'aménagement", le cas échéant,—
- (a) un octroi d'autorisation,
 - (b) une décision de l'Agence d'octroyer une autorisation concernant une demande d'aménagement ou un recours, **[Or. 7]**
 - (c) une autorisation d'aménagement visée à la partie IX,
 - (d) une autorisation concernant un aménagement susceptible d'être réalisé par une autorité locale en vertu de la partie X ou de la partie XAB, ou encore un aménagement susceptible d'être réalisé en vertu de la partie XI,
 - (e) une autorisation d'aménagement sur l'estran en vertu de la partie XV
 - (f) une autorisation d'aménagement en vertu de l'article 43 du [OMISSIS] [Transport (Railway Infrastructure) Act 2001] [loi de 2001 en matière de transports (infrastructure ferroviaire)],
 - (g) une autorisation d'aménagement en vertu de l'article 51 du Roads Act 1993 (loi sur les routes de 1993), ou
 - (h) une autorisation de substitution en vertu la partie XA. »
- 28 Toutes ces décisions sont soit adoptées en application de la PDA 2000, soit prises par l'Agence dans l'exercice d'une fonction lui ayant été transférée, tel que cela est notamment le cas en vertu de la loi sur les routes.
- 29 Il convient de mentionner que cette liste de décisions n'inclut pas de décision adoptée en vertu de l'article 42 ou de l'article 146B de la PDA 2000.
- 30 Le règlement de 2011 (Oiseaux et Habitats naturels) a un champ d'application plus large. L'éventail des décisions relevant de ce règlement est défini par une lecture conjointe des définitions des termes « autorisation » et « projet », prévues à la règle 2 de ce règlement.
- 31 Une « autorisation » est définie de la manière suivante :
- « L'on entend par "autorisation" toute licence, autorisation, permis, dérogation, dispense ou autre autorisation de ce type, accordés par une autorité publique ou pour son compte, concernant toute activité, plan ou projet susceptibles d'affecter un site européen, y compris la procédure d'adoption par une autorité publique de ses propres plans ou projets d'occupation des sols ; »

32 Un « projet » est défini de la manière suivante :

« L'on entend par "projet", sous réserve de l'exclusion, sauf intention contraire manifeste, de tout projet d'aménagement nécessitant une autorisation d'aménagement au sens des lois sur l'aménagement du territoire et le développement adoptées de 2000 à 2011—

- (a) les aménagements relatifs à l'utilisation des sols ou aux infrastructures, y compris toute viabilisation de terrain ou tout aménagement réalisé sur un terrain,
- (b) l'extraction ou l'exploitation de ressources minières, la prospection de ressources minières, la coupe de tourbe ou l'exploitation des sources d'énergie renouvelables, et
- (c) toute autre activité relative à l'utilisation des sols,

qui doivent être examinés aux fins de l'adoption, l'exécution, l'autorisation ou l'approbation, y compris la révision, le réexamen, le renouvellement ou la prorogation de la date d'expiration des autorisations antérieures par une autorité publique et, nonobstant la portée générale de ce qui précède, ce terme couvre également tout projet visé aux points a), b) ou c) auquel s'applique l'exercice du pouvoir légal, au titre de ce projet ou de toute autorisation demandée aux fins de ce projet, en vertu de l'un des textes législatifs visés à l'annexe II du présent règlement ; » **[Or. 8]**

33 La définition de « projet » a été formulée de manière à s'assurer qu'il n'y ait pas de chevauchement entre le règlement de 2011 (Oiseaux et Habitats naturels) et les dispositions de la partie XAB de la PDA 2000. Il ressort que, si un « projet » est un aménagement nécessitant une « autorisation d'aménagement » au sens de la PDA 2000, il ne relève pas du champ d'application du règlement de 2011. Le problème soulevé par le libellé des dispositions légales est toutefois que l'expression « autorisation d'aménagement » n'est, en réalité, pas définie dans la PDA 2000. La définition la plus proche y figurant est celle de l'« autorisation pour un projet d'aménagement » visée à l'article 177U(8). L'expression « autorisation » est, bien entendu, définie en droit de l'Union et, notamment, dans le cadre de la directive EIE.

34 L'on aurait pu supposer que les deux régimes, à savoir la partie XAB et le règlement de 2011, s'excluaient mutuellement. Dans cette hypothèse, l'inclusion de la référence aux autorisations d'aménagement prévues par la PDA 2000 dans la définition du « projet » figurant à la règle 2 du règlement de 2011 visait à indiquer que, si une procédure décisionnelle spécifique relève de la partie XAB de la PDA 2000, il n'est pas nécessaire de réitérer ces exigences au titre du règlement de 2011. Le libellé des dispositions légales, tel qu'il est formulé, manque toutefois de clarté.

5. MOTIFS DU RENVOI PRÉJUDICIEL

- 35 La principale question litigieuse dans le cadre de la présente procédure concerne le point de savoir si une prorogation ou prolongation de la phase de construction d'une autorisation d'aménagement relève de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats ». Une question similaire est soulevée devant la Cour dans l'affaire C-411/17, *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen*. L'avocat général Kokott a présenté ses conclusions dans cette affaire le 29 novembre 2018 (C-411/17, EU:C:2018:972).
- 36 La High Court (Haute Cour) a conclu que l'arrêt dans l'affaire C-411/17, une fois rendu, ne tranchera, selon toute vraisemblance, pas toutes les questions sur lesquelles la High Court (Haute Cour) doit se prononcer dans la procédure dont elle est saisie, et ce, pour les raisons suivantes : premièrement, la nature de la prorogation de durée qui fait l'objet de la demande n'est pas la même dans les deux procédures. L'affaire C-411/17 porte sur un délai concernant la *phase opérationnelle* d'un projet. Plus précisément, la production d'électricité aurait dû cesser en 2015 si une modification n'avait pas été apportée ultérieurement à la législation nationale belge. La procédure au principal devant la High Court (Haute Cour) porte, à l'inverse, sur la *phase de construction* d'un [Or. 9] projet. L'on peut donc anticiper que, même si la Cour jugeait dans l'affaire C-411/17 que les faits en cause relèvent de la directive « habitats », une question resterait en suspens devant la High Court (Haute Cour) quant au point de savoir si différents principes s'appliquent à un délai concernant une phase de construction.
- 37 Deuxièmement, les faits à l'origine de l'affaire C-411/17 portent sur une centrale nucléaire. Cette affaire présente donc des aspects liés à des incidences *transfrontalières* et cela soulève des questions relatives à la Convention d'Espoo qui n'est pas applicable dans le cadre de la procédure au principal devant la High Court (Haute Cour). Cette affaire soulève éventuellement également des questions relatives au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- 38 Troisièmement, le fait que l'Agence a procédé à un contrôle ad hoc signifie qu'il peut être nécessaire de trancher la question de savoir quelles considérations une personne chargée d'adopter une décision est tenue de prendre en compte lorsqu'elle procède à une évaluation dans le cadre d'une demande de prorogation de la durée d'une autorisation d'aménagement. La question est alors de savoir quels éléments précis doivent être évalués. Suffit-il que l'autorité compétente constate des modifications dans le cadre légal, notamment (i) un changement intervenu dans l'intervalle en ce qui concerne la désignation des sites européens, (ii) une modification relative aux conditions environnementales dans la zone environnante et (iii) de nouveaux résultats scientifiques, ou bien l'autorité compétente est-elle tenue de réexaminer le principe même du projet [?] Il sera également nécessaire d'examiner si la réponse à cette question serait susceptible d'être différente si les exigences prévues par la directive « habitats » n'étaient pas remplies à la date d'octroi de l'autorisation initiale d'aménagement (voir arrêts du

7 janvier 2004, Wells, C-201/02, EU:C:2004:12, et du 14 janvier 2016, Grüne Liga Sachsen e.a., C-399/14, EU:C:2016:10).

- 39 Quatrièmement, le fait que l'autorisation d'aménagement de 2008 avait cessé de produire ses effets avant que l'Agence adopte sa décision de prorogation de la durée de l'autorisation est susceptible d'être pertinent aux fins de l'analyse à laquelle procédera la Cour dans le cadre de la demande de décision préjudicielle présentée par la High Court (Haute Cour) en vertu de l'article 267 TFUE. L'on peut à tout le moins soutenir qu'une décision de « réactiver » l'autorisation d'aménagement qui a expiré s'apparente davantage à l'octroi d'une « autorisation d'aménagement » qu'une décision de proroger la durée d'une autorisation d'aménagement existante.
- 40 Cinquièmement, il existe déjà en droit national irlandais des dispositions qui, semble-t-il, visent à garantir le respect des exigences de la directive « habitats » dans le cadre d'une demande de prorogation de la durée d'une autorisation d'aménagement, à savoir les dispositions de l'article 42 de la PDA 2000. La High Court (Haute Cour) considère que, dans le cadre d'une interprétation correcte de [Or. 10] la PDA 2000, une demande de prorogation de la durée d'une autorisation d'aménagement ne peut être présentée que conformément à l'article 42 et non en vertu des articles 146B et 146C. Le maître d'ouvrage soutient que la High Court (Haute Cour) n'est pas autorisée à se fonder sur cette interprétation de la législation nationale lorsque, dans le cadre d'une demande de contrôle juridictionnel, le requérant n'a avancé dans ses écritures aucun argument faisant valoir que la décision de proroger la durée de l'autorisation d'aménagement a été adoptée sur le fondement d'un article erroné. La question se pose de savoir si l'obligation incombant à une juridiction nationale, telle que la High Court (Haute Cour), d'interpréter le droit national à la lumière du droit de l'Union peut être subordonnée à l'exigence que les parties au principal aient soulevé un *moyen explicite* à cet égard.
- 41 Enfin, l'Agence et le maître d'ouvrage font valoir qu'un opposant au projet ne peut pas soutenir dans le cadre d'une demande de contrôle juridictionnel contestant la validité d'une décision d'octroyer une prorogation de la durée d'une autorisation d'aménagement que la décision initiale d'octroi de l'autorisation d'aménagement n'était pas valable dans la mesure où elle n'était pas conforme à la directive « habitats ». Cet aspect donne lieu à la sixième question ci-dessous. [Or. 11]

6. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES PRÉSENTÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 267 TFUE

- (1) Une décision de prorogation de la durée d'une autorisation d'aménagement constitue-t-elle un accord sur un projet susceptible de relever de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992,

- concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après la directive « *habitats* ») ? [OMISSIS]
- (2) Les considérations suivantes ont-elles une incidence sur la réponse à apporter à la question (1) susmentionnée ?
- (A) L'autorisation d'aménagement (dont la durée doit être prorogée) a été accordée en vertu d'une disposition de droit national qui n'a pas dûment transposé la directive « habitats », dans la mesure où la législation a assimilé de manière erronée l'évaluation appropriée visée par la directive « habitats » à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par la directive EIE (directive 2011/92/UE). [OMISSIS]
- (B) L'autorisation d'aménagement telle qu'elle a été initialement octroyée ne mentionne pas si la demande d'autorisation a été examinée au titre de la phase 1 ou de la phase 2 de l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » et elle ne contient pas « de constatations et de conclusions complètes, précises et définitives, de nature à dissiper tout doute scientifique raisonnable quant aux effets des travaux qui étaient envisagés sur [le site] concerné », comme le requiert la Cour dans l'arrêt du 24 novembre 2011, *Commission/Espagne* (C-404/09, EU:C:2011:768).
- (C) La durée initiale de l'autorisation d'aménagement a expiré et, par conséquent, l'autorisation d'aménagement a cessé de produire ses effets au regard de l'ensemble de l'aménagement. Aucuns travaux d'aménagement ne peuvent être réalisés en vertu de l'autorisation d'aménagement dans l'attente de son éventuelle prorogation.
- (D) Aucuns travaux d'aménagement n'ont jamais été réalisés en vertu de l'autorisation d'aménagement. **[Or. 12]**
- (3) Si la question (1) appelle une réponse affirmative, quelles considérations l'autorité compétente est-elle tenue de prendre en compte lorsqu'elle procède à un examen au titre de la phase 1 conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats » ? Par exemple, l'autorité compétente est-elle tenue de prendre en compte l'une des considérations suivantes : la question de savoir (i) si des modifications ont été apportées aux travaux et à l'utilisation envisagés ; (ii) si des changements ont affecté le contexte environnemental, notamment en termes de désignation des sites européens, après la date de la décision accordant l'autorisation d'aménagement ; (iii) s'il y a eu des changements pertinents dans les connaissances scientifiques, notamment des études plus actualisées en ce qui concerne les intérêts éligibles des sites européens ? À titre subsidiaire, l'autorité compétente est-elle tenue d'évaluer les incidences sur l'environnement de l'ensemble de l'aménagement ?

- (4) Une distinction peut-elle être établie entre (i) une autorisation d'aménagement qui impose un délai pour la période d'activité (phase opérationnelle) et (ii) une autorisation d'aménagement qui n'impose un délai que pour la période pendant laquelle des travaux de construction peuvent avoir lieu (phase de construction), mais qui, sous réserve que les travaux de construction soient achevés dans ce délai, n'impose aucun délai en ce qui concerne la période d'activité ou phase opérationnelle ?
- (5) Dans quelle mesure, le cas échéant, l'obligation incombant à une juridiction nationale d'interpréter la législation dans la plus large mesure possible en conformité avec les dispositions de la directive « habitats » et de la convention d'Aarhus est-elle subordonnée à l'exigence que les parties au litige aient explicitement soulevé ces questions d'interprétation ? Plus précisément, si le droit national prévoit deux procédures de décision, dont seule l'une des deux assure le respect de la directive « habitats », la juridiction nationale est-elle tenue d'interpréter la législation nationale en ce sens que seule la procédure décisionnelle conforme peut être invoquée, même si les parties dans l'affaire dont elle est saisie n'ont pas explicitement fait valoir cette même interprétation ?
- (6) Au cas où la Cour répondrait à la question (2)(A) susmentionnée en ce sens qu'il convient d'examiner si l'autorisation d'aménagement (dont la durée doit être prorogée) a été accordée en vertu d'une disposition de droit national qui n'a pas dûment transposé la directive « habitats », la juridiction nationale est-elle tenue de laisser inappliquée une règle de droit procédural interne qui empêche un opposant au projet de contester la validité d'une autorisation antérieure d'aménagement (ayant expiré) dans le cadre d'une demande ultérieure d'autorisation d'aménagement ? **[Or. 13]**

Cette règle de droit procédural interne est-elle conforme à l'obligation de remédiation telle qu'elle a été récemment réaffirmée dans l'affaire C-348/15, Stadt Wiener Neustadt ?

[OMISSIS]

High Court (Haute Cour, Irlande)

Le 13 mars 2019.